

Association loi 1901 : Compagnie des archers de la Seulles  
Agrément F.F.T.A. : n° 09-14-005  
Déclaration Préfecture : 25/08/1997 – n° 11207  
Agrément Jeunesse & Sports : n° 14 98 020  
Identifiant SIRET : 449.174.457.00019

# **COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA SEULLES**



## **CHARTRE**

### **UTILISATION ESPACE**

### **Jean-Michel MIROUX**

*Compagnie des archers de la Seulles  
chez Monsieur Désiré LENOEL  
46, rue fosse Merbois  
14470 COURSEULLES SUR MER*

### **Article 1**

Le Président de la Compagnie est chargé de l'application du présent chapitre. En l'absence de celui-ci, le Vice-président le remplace. En cas d'impossibilité un membre du bureau, désigné par le conseil d'administration prendra leur suite. Le Président a également la possibilité de désigner un suppléant soit temporaire, soit permanent avec l'assentiment du bureau.

### **Article 2**

Toute perturbation, état d'ébriété ou problème dû à la prise de stupéfiants, de substances altérant le système nerveux ou médicaments interdits par la FFTA, tout comportement discriminatoire, harcèlement ou débordement grave lors des entraînements, activités, manifestations, concours, en interne ou en externe, pourront entraîner des sanctions vis-à-vis du membre concerné.

### **Article 3**

Ces sanctions pourront être prises par un des membres du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de ceux-ci, par l'archer le mieux placé au regard de sa fonction au sein de la compagnie (arbitre, entraîneur, responsable d'équipe, ...). Il sera demandé, dans ce cas, une validation de cette décision par un maximum de membres présents.

Ces sanctions, devront être débattues avec délibération, le plus rapidement possible, en Conseil d'Administration.

### **Article 4**

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion de la compagnie. Elles ne peuvent être prises qu'en Conseil d'Administration, après délibération et vote à la majorité des deux tiers. Le Président aura une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

### **Article 5 – Règles élémentaires**

Les utilisateurs doivent respecter les règles élémentaires de sécurité, et particulièrement :

- Ne jamais diriger un arc armé vers une tierce personne,
- Il est interdit de placer une flèche sur le repose-flèche tant qu'une personne est en avant du pas de tir,
- Ne jamais jouer avec ses flèches,
- Ne pas courir entre les arcs et les tireurs,
- Tenir les flèches qui ne sont pas au carquois le plus verticalement possible et la pointe vers le bas,
- Attendre l'autorisation, donner par le mot « Flèches », pour aller rechercher les flèches aux buttes de tir,
- Ne pas approcher derrière un archer retirant des flèches de la butte de tir,
- Respecter une zone de sécurité de 5 mètres derrière les archers en action, sauf raison particulière.
- Prendre en permanence toutes les mesures nécessaires pour éviter un éventuel accident.
- Ne jamais encocher une flèche si une personne se trouve dans la zone accessible à la flèche tirée.
- Ne pas perturber la concentration des tireurs sans raison.

### **Article 6 – Respect entre archers**

Lors des entraînements et activités de détente une tenue décente est demandée aux utilisateurs. Une tenue indécente pourra entraîner l'exclusion du terrain et son interdiction d'accès.

Chacun se doit de respecter l'autre, et de faire en sorte de ne le déranger le moins possible, de par son attitude, ses gestes, ou sa façon de.

La mise en place des matériels et installations mobiles, tant personnels que communs, au début de ses tirs et la remise en place à la fin, est une obligation de chaque archer.

### **Article 7 - tenue de la compagnie**

Lors des concours et des manifestations officielles, tant internes qu'externes, de la Compagnie, la tenue de compagnie est privilégiée. En cas d'empêchement une tenue entièrement blanche pourra être tolérée.

### **Article 8 – Port de ses insignes de tir à l'arc**

Lors des manifestations traditionnelles chacun devra en sus de la tenue porter les insignes de ses distinctions ou grade.

### **Article 9 - Accès.**

L'accès est réservé aux archers confirmés et majeurs de la compagnie. Les archers mineurs de la compagnie doivent obligatoirement être accompagnés d'un archer majeur de la compagnie pour y avoir accès (à défaut d'un parent ou d'un proche majeur). Les archers autorisés à accéder librement sur le terrain peuvent venir accompagnés de gens de l'extérieur sous réserve de l'autorisation du Président ou du Vice-président, et à défaut d'un membre du bureau du conseil d'administration.

### **Article 10 - Archers en double-compagnie ou munis d'une autorisation**

Les archers confirmés inscrits en double compagnie et autorisés, ou simplement autorisés par le Président ou le Vice-président, et à défaut par un membre du bureau du conseil d'administration, pourront utiliser le terrain, sous réserve d'avoir obligatoirement sur soi sa licence. Il est conseillé de porter un vêtement pouvant servir à identifier le club d'origine par les archers de la compagnie.

Ils ne pourront pas avoir accès en cas de manifestation ou d'action organisées par la compagnie sauf condition à y avoir été invités. Et cela, sans obligatoirement d'avertissement préalable.

### **Article 11 – Tenue et sécurité**

Dans l'enceinte du terrain, les archers doivent avoir une tenue correcte et ne pas perturber l'ordre public.

- Tout archer se doit de respecter les installations fixes ou mobiles.
- Tout matériel fixe ou mobile détérioré devra être signalé le plus rapidement possible à un membre du bureau. Dans la mesure du possible en assurer la sécurité si besoin.
- Il y est interdit de faire des feux de camp.

### **Article 12 - Portail d'entrée**

- Le portillon d'entrée doit être verrouillé au cours des tirs. Au départ du dernier archer , celui-ci verrouille le portail.

Ces dispositions seront appliquées également si une pose de cadenas est entreprise.

### **Article 13 - Responsabilité**

Le terrain est sous la responsabilité des archers s'y trouvant par ordre découlant de leur fonction au sein de la compagnie, ou de leur âge (*le plus âgé ayant l'autorité sur le plus jeune*).

Ceux-ci doivent y faire régler le présent règlement.

En cas de problème, appeler immédiatement le Président ou le Vice-président, et à défaut par un membre du bureau du conseil d'administration.

En cas de besoin, appeler les forces de l'ordre (tél. 17), les sapeurs-pompiers (tél. 18), ou le SAMU (tél. 118), s'il y a des blessés ou malades.

Un défibrillateur est mis à disposition à l'entrée du terrain de pétanque, face à la salle de l'édit.

### **Article 14 - Entretien**

Chacun des utilisateurs est tenu de participer à l'entretien du terrain :

- Ramassage des détritrus,
- Vider la poubelle,
- Mise en sécurité d'un élément pouvant être dangereux,
- Participation à l'entretien général des équipements et des espaces verts,
- Des corvées pourront être organisées par le bureau. Chacun, dans la mesure de ses possibilités, est appelé à y participer.

### **Article 15 - Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement ou des statuts de la compagnie, pour ses membres, outre les sanctions immédiates prises par le responsable présent sur les lieux, le contrevenant sera susceptible de s'exposer à des sanctions de la part du conseil d'administration, après délibération et vote à la majorité des deux tiers.

L'archer sanctionné pourra se pourvoir en appel auprès d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie. Cette demande devra être faite auprès du président de la compagnie. L'assemblée devra se rassembler le plus rapidement possible. Les sanctions, après délibérations, seront soumises au vote de l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Ce règlement a été mis à jour et validé par le bureau de la compagnie le 3 juillet 2024

Le Président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire